



REGLEMENT INTERIEUR

GYMNASSE/SALLE POLYVALENTE - BEAUFORT

ARRETE

n° 2024-022

Albertville, Allondaz, Beaufort, Bonwillard, Césarches, Cevins, Cléry, Colonnaux, Crest-Voland, Esserts-Blay, Flumet, Fontenex, Gilly-sur-Isère, Gréy-sur-Isère, Grignon, Mauteluse Les Salées, La Bâthie, La Giettaz, Marthod, Mercury, Montalieu, Monthion, Notre-Dame-de-Bellecombe, Notre-Dame-des-Millières, Pallud, Plancherine, Queige, Rognaix, Sainte-Hélène-sur-Isère, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Paul-sur-Isère, Saint-Vital, Thénésol, Tournon, Tours-en-Savoie, Ugine, Venthon, Verrens-Arvey, Villard-sur-Doron

Objet : Equipements sportifs - Règlement intérieur du Gymnase-Salle Polyvalente de Beaufort – Abrogation de l'arrêté n° 2023-051

Le Président de la Communauté d'Agglomération d'Arlysère,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence de la CA Arlysère en matière de « construction, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêts communautaires »,

Vu la délibération n° 56 du 22 septembre 2022 définissant l'intérêt communautaire en matière de d'équipements sportifs et culturels,

Vu la délibération n° 47 du 14 septembre 2023 approuvant la convention de prestation de services pour la gestion du Gymnase intercommunal à vocation de salle polyvalente à Beaufort avec la commune de Beaufort,

Vu la délibération n° 03 du 23 mai 2019 approuvant les règlements intérieurs des équipements sportifs d'intérêt communautaire et donnant délégation à M. le Président, ou à défaut son représentant, pour acter des modifications à intervenir sur ces règlements,

Vu la décision n° 2023-051 du 1^{er} février 2023 approuvant la modification du règlement intérieur du Gymnase - Salle Polyvalente de Beaufort,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur du Gymnase - Salle Polyvalente de Beaufort,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2023-051 du 1^{er} février 2023 est abrogée.

Article 2 : Le Gymnase - Salle polyvalente de Beaufort est un équipement d'intérêt communautaire dont la Communauté d'Agglomération Arlysère est propriétaire (délibération n° 56 en date du 22 septembre 2022).

La commune de Beaufort représentée par son maire en exercice, est gestionnaire du Gymnase - Salle polyvalente de Beaufort (convention de prestation de services entre la Communauté d'Agglomération ARLYSERE et la Commune de Beaufort en date du 1^{er} octobre 2023).

Article 3 : Le règlement intérieur du Gymnase - Salle polyvalente de Beaufort est désormais établi comme suit :

L'équipement situé 132 chemin de l'argentine – 73270 BEAUFORT/DORON, comprend :

- Des vestiaires hommes et femmes, avec blocs sanitaires
- Une salle de 800 m²
- Une annexe de 230 m²
- Une cuisine traiteur (avec verres : 300 unités)
- Un bar
- Un local pour le rangement du matériel (tables, chaises, bancs et podium)
- Un local rangement des matériels sportifs destiné au collège du beaufortain et à des associations
- Une salle d'escalade de 85 m², qui présente des particularités d'usage en annexe du présent règlement.

A – GENERALITES

Les utilisateurs réguliers de l'une des salles du Gymnase – Salle polyvalente de Beaufort doivent être signataires de convention de mise à disposition de l'équipement. Il s'agit généralement d'associations culturelles ou sportives, de clubs et d'établissements scolaires.

Pour les autres utilisateurs : particuliers ou requêtes exceptionnelles, l'accès à l'équipement devra requérir préalablement l'accord express du gestionnaire. Un dossier de réservation sera à retirer auprès du bureau « accueil salle polyvalente » en Mairie de Beaufort.

B – UTILISATION D'ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

ARTICLE 1 : Accès aux installations

L'ouverture et la fermeture du bâtiment s'effectue par chaque responsable d'activité.

Les clés doivent être déposées dans les boîtes prévues à cet effet dès la fin de leur utilisation.

Il est rigoureusement interdit de fabriquer des copies des clés donnant accès à tout ou partie du bâtiment.

ARTICLE 2 : Occupation et horaires

Tous les utilisateurs doivent établir une demande d'occupation en bonne et due forme auprès du gestionnaire. Une convention d'occupation doit être établie pour les utilisateurs réguliers dans le cadre de leur activité principale. Pour les autres demandes, une grille tarifaire s'applique, délibérée annuellement par la CA Arlysère.

Tous les utilisateurs doivent se conformer strictement au planning établi par le gestionnaire en concertation avec les utilisateurs. Le respect scrupuleux des horaires du calendrier d'utilisation des installations imparties à chaque utilisateur est exigé pour le bon fonctionnement des installations.

ARTICLE 3 : Encadrement

Il appartient à chaque utilisateur de nommer un responsable majeur chargé de faire respecter les consignes du règlement intérieur. Sa responsabilité est engagée dès l'entrée dans la structure jusqu'à la sortie des participants.

C – CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

ARTICLE 4 : Sécurité ; utilisation du matériel ; respect de la tranquillité du voisinage

4.1 – Sécurité

L'utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction.

A chaque utilisation, le responsable de l'activité doit s'assurer du libre accès aux portes de sortie et issues de secours ainsi que des voies réservées aux véhicules d'intervention des pompiers ou de tout autres véhicules prioritaires.

Toutes les règles relatives à la sécurité doivent être respectées scrupuleusement, en particulier l'effectif admissible dans chaque salle (870 pour le gymnase et l'annexe).

Autant que de besoin, le gestionnaire de l'équipement, peut donner des consignes de sécurité spécifique. Ces consignes s'imposent à l'utilisateur.

4.2 - Utilisation des installations et du matériel

Il appartient à chaque utilisateur de prendre toutes les mesures de discipline nécessaires à la préservation des locaux et du matériel sportifs mis à disposition. Il n'est toléré aucune sortie du matériel, sans autorisation du gestionnaire.

Les installations doivent être utilisées de manière à garantir le respect du matériel : chacun s'emploie à respecter la propreté des locaux (vestiaires, douches, sanitaires, ...), la qualité du matériel (sportif, tables, chaises,) et prend des précautions pour le déplacement interne des appareils ainsi que leur remise en place (rangement). Tout matériel dégradé doit être immédiatement signalé.

4.3 - Respect du voisinage

Les utilisateurs doivent prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage : passé 22h, il est interdit de tenir à l'extérieur du gymnase toute réunion ou discussion, ou de stationner aux abords de l'établissement avec des véhicules à moteur en fonctionnement.

ARTICLE 5 : Disposition générales et interdictions

D'une manière générale, tout utilisateur doit adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, aux règles élémentaires d'hygiène et sécurité.

Dans l'enceinte de l'établissement :

- Il est interdit d'entrer en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiant
- Une tenue correcte est exigée
- Il est formellement interdit de fumer, de cracher, de lancer des projectiles
- Toute activité susceptible de troubler l'ordre public ou de détériorer l'installation est interdite
- Les emballages en verre sont interdits
- La présence d'animaux (à l'exception des chiens guide d'aveugle) est interdite
- L'usage de chaussures de sport (tennis, basket, ...) propres est obligatoire dans l'enceinte du gymnase
- Il est formellement interdit de jouer avec un ballon classique, seul l'usage du ballon de futsal est autorisé
- Aucun vêtement ni effet personnel ne doit demeurer dans la salle ou vestiaires
- La cuisine, le bar doivent être restitués en parfait état de propreté
- L'utilisation de bruleur à gaz est interdite dans le local cuisine
- Il est interdit d'utiliser des appareils ou des décors alimentés par le feu

Dans l'ensemble des installations, il est interdit :

- De coller papillons, tracts ou tout autre document sur les murs
- D'effectuer tous travaux de réparation ou modifications sans l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération Arlysère, propriétaire des lieux

A la fin de l'entraînement, de la séance, le responsable doit s'assurer que :

- Le matériel est bien rangé
- Les lumières sont toutes éteintes
- Les robinets d'eaux sont bien fermés
- Les portes et issues de secours sont parfaitement verrouillées
- Les utilisateurs font leur affaire de la gestion des déchets résultant de leur activité : tri et dépôt des déchets dans les espaces prévus à cet effet

5-1 - Neutralité

Toute utilisation à objet sectaire, religieux ou politique est interdite.

Tout affichage publicitaire, commerce, propagande et collecte de signatures sont interdits dans l'enceinte de l'équipement, sauf dérogation du gestionnaire et propriétaire.

L'affichage et la diffusion de tous supports à caractère raciste, politique ou confessionnel sont interdits.

5-2 - Vente de boisson et de denrées alimentaires

Les ventes et la consommation de boissons et de denrées alimentaires doivent être conformes à la réglementation en vigueur et doivent avoir lieu dans les emplacements prévus à cet effet.

En outre, une autorisation municipale devra être demandée pour la vente de boissons alcoolisées conformément à l'article L.3335-4 du Code de la santé publique.

Les responsables sont tenus de ramasser les déchets et emballages afin qu'il ne reste aucune trace de l'activité provisoirement exercée.

D - SANCTIONS, RESPONSABILITES ET LITIGES

Article 6 : Responsabilités

Pendant l'utilisation des installations :

- Par les groupes scolaires, la responsabilité incombe au chef d'établissement ou à son représentant désigné ;
- Par les autres utilisateurs, la responsabilité incombe au président de l'association sportive, club, ou au représentant désigné.

Article 7 : Sanctions et réparations

Toutes les règles relatives à la sécurité doivent être respectées scrupuleusement. En cas de manquement grave, le responsable de l'équipement est habilité à suspendre l'autorisation d'utilisation et demander l'évacuation des lieux.

Toute dégradation constatée donnera lieu à réparation. Sur constat du gestionnaire, le propriétaire de la salle fera réparer aux frais de l'utilisateur responsable.

Article 8 : Assurance

Préalablement à l'utilisation des locaux mis à disposition, le responsable doit avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance de type responsabilité civile.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables, tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants, des accidents résultant de l'utilisation des installations, à quelque titre que ce soit, lors des entraînements ou des manifestations. Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux.

Article 9 : Litiges

Ces règles particulières s'appliquent sans préjudices des dispositions stipulés aux articles précédents. Les litiges, contestations ou réclamations seront portés par écrit devant le gestionnaire et le propriétaire. Le non-respect des clauses du présent règlement intérieur pourra entraîner la demande d'évacuation immédiate, le refus d'une mise à disposition ultérieure des locaux appartenant à la CA Arlysère, sans préjudice des poursuites ou actions de justice que celle-ci serait susceptible d'engager.

Article 10 : Application

Le présent règlement intérieur abroge et remplace tout arrêté ou règlement antérieur portant sur la réglementation du complexe.

Il est destiné aux utilisateurs du complexe, est affiché en permanence dans les locaux. Tout usager s'engage à s'y conformer et à le respecter. L'ensemble du personnel est chargé, par le président de la collectivité, de l'application du présent règlement. Dans l'éventualité d'un non-respect du dit règlement par un usager, le responsable de la structure pourrait être amené à suspendre son accès à l'équipement de manière temporaire, voire définitive.

Fait à Albertville, le 29/01/2024

Pour le propriétaire,
Franck LOMBARD,
Président de la CA Arlysère



Pour le gestionnaire,
Christian FRISON-ROCHE,
Maire de la commune de Beaufort



Annexe : Spécificités d'usages de la salle d'escalade

La salle d'escalade, attenante au bâtiment de la salle polyvalente, est un équipement d'intérêt communautaire dont la Communauté d'Agglomération Arlysère **est propriétaire** (délibération n° 56 en date du 22 septembre 2022).

La commune de BEAUFORT représentée par son maire en exercice, **est gestionnaire** de la salle d'escalade, attenante au bâtiment de la salle polyvalente (Convention de prestation de services entre la Communauté d'Agglomération ARLYSERE et la Commune de BEAUFORT en date du 1^{er} octobre 2023)

Une entrée indépendante permet d'accéder à la salle d'escalade, située 132 chemin de l'argentine - 73270 Beaufort qui est composée :

- Salle d'escalade de 85 m², avec un mur de 9 mètres de hauteur, avec 17 lignes équipées de prises, dégaines à demeure et relais sur chaines
- Une traversée sur la longueur de la salle et ses matelas attenants
- Un local rangement de 5,6 m²
- Un vestiaire hommes de 24 m²
- Un vestiaire femmes de 22 m²
- Sanitaires et douches

A - GENERALITES

Les utilisateurs de la salle d'escalade devront présenter leur diplôme d'encadrement BE escalade ou titre équivalent, condition de location de la salle. Le créneau accordé se limite à deux heures, pour un maximum de 30 personnes (tarif par délibération).

Conformément à l'esprit sportif et plus particulièrement à l'esprit de cordée et de solidarité en escalade et en alpinisme, la sécurité est l'affaire de tous. A ce titre, tout grimpeur expérimenté et convié à intervenir (avec courtoisie et diplomatie) dans le cas où il constaterait des attitudes, des comportements ou encore des erreurs techniques présentant un caractère dangereux pouvant entraîner des risques d'accidents.

B – UTILISATION D'ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

Les grimpeurs devront :

- S'informer sur les questions d'assurance (couverture, garanties, contrats complémentaires). La souscription d'assurance individuelle accident est fortement recommandée (FFME, FFCAM, Vieux Campeur, etc.)
- Le libre accès aux installations est subordonné à la maîtrise des techniques de base de sécurité et d'assurage en escalade. Toute personne n'étant pas autonome à la pratique de l'escalade sur SAE devra obligatoirement :
- S'inscrire à un cours d'initiation aux techniques de sécurité et d'assurage via le club multisports d'Arèches - Beaufort
 - Être accompagné par un moniteur et pratiquer sous sa responsabilité
 - Aucun mineur n'est autorisé à pratiquer seul. Il doit être accompagné et placé sous la surveillance d'un moniteur

C - CONDITION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

1- Sécurité ; utilisation du matériel

Pour plus de sécurité, les règles suivantes sont à appliquer avant de grimper :

- Utiliser un matériel spécifique conçu pour l'escalade, en respectant les modes d'emplois fournis par les fabricants (utilisation, durée de vie, usure...)
- Signaler toute anomalie (prise et /ou maillons desserrés, dégaines endommagées, comportement dangereux...)
- Faire une vérification mutuelle (installation du matériel, assurance, encordement, baudriers.)
- Il est strictement interdit d'assurer assis
- L'usage de chaussure de sport, de détente et/ou de chaussons d'escalade est obligatoire
- Il est formellement interdit d'utiliser de la magnésie en poudre (magnésie « chalk -ball » et liquide autorisée)

D - PRATIQUE DE L'ESCALADE

1- Pratiques

Tout professionnel ou grimpeur pourra intervenir à tout moment auprès de grimpeurs ou d'assureurs faisant preuve d'inattention, d'attitude démontrant de l'inexpérience ou des comportements dangereux. Le non-respect des consignes de sécurité entraînera l'exclusion immédiate du contrevenant.

1.1 Traversée : Suppose la maîtrise des techniques de sauts et parades. La circulation des enfants dans les zones de pan se fait sous la responsabilité de leur accompagnateur.

1.2 Murs : Le solo est strictement interdit. L'encordement devra obligatoirement se faire directement sur le baudrier à l'exclusion de tout intermédiaire (mousqueton, sangle, etc..). Le nœud en huit et le nœud de chaise (obligatoirement accompagnée d'un double nœud d'arrêt) sont les deux seuls nœuds autorisés.

1.3 Cordes : La configuration de la salle et des murs implique l'utilisation de longueurs de cordes différentes (hauteur minimum 6,60 m - développé maximum 9.50 m). Un encordement de 25 m est recommandé.

1.4 Moulinettes (assurance du haut) : Les cordes utilisées pour les moulinettes sont installées en permanence et doivent être remises si vous les faites tomber. L'escalade en moulinette est autorisée sur l'ensemble du mur à l'exception de la zone des trois grands devers, ces zones impliquant pour des raisons de sécurité (forts ballants ou pendule), l'escalade en tête.

1.5 Escalade en tête : L'escalade en tête nécessite une parfaite maîtrise gestuelle et technique dans son niveau de pratique. Elle suppose également la constante vigilance d'un assureur expérimenté. Il est obligatoire de mousquetonner toute ses dégaines, dans l'ordre et dans le bon sens, ainsi que le relai sommital si vous arrivez jusqu'à lui. Après une chute, le grimpeur est tenu de vérifier la corde et, si celle-ci est endommagée, de l'apporter immédiatement à un professionnel agréé pour le contrôle.

Afin de préserver le matériel et la possibilité de continuer à grimper en tête, la chute est obligatoirement accidentelle et jamais volontaire. Les abus, les chutes répétées et systématiques, seront sanctionnés pour des raisons de sécurité (une corde après un « vol » ne retrouve la totalité de ses propriétés qu'après 10 minutes). Une prise d'escalade pouvant casser ou tourner, ceci peut entraîner une chute soudaine du grimpeur. Pour cela, l'assureur s'engage à effectuer une parade lors du début de l'ascension.

1.5 L'assurance : Afin de préserver les cordes, l'utilisation du demi-cabestan est interdite. L'assurance se fera obligatoirement par l'intermédiaire d'appareils adaptés : plaquettes, tubes, gri-gri, etc... concernant le descendeur en huit, comme son nom l'indique, sa forme est de gérer les descentes et non l'assurance. Il est donc fortement déconseillé de s'en servir pour l'assurance. L'utilisation des appareils autobloquants (cinch, gri-gri, eddy,...) est déconseillé pour la grimpe en tête. L'assureur doit se placer au maximum à deux mètres du pied de la paroi.